

Rétrospective en **droit pénal** | 2015-2016

Emilie Jacot-Guillarmod

Mars 2015 | Mars 2016

ATF 141 IV 155

La vente de données bancaires

La remise de données concernant des clients d'une banque aux autorités d'un état tiers tombe sous le champ d'application de l'[art. 273 al. 2 CP](#). En l'espèce, bien que le prévenu n'ait pas été condamné, il a été établi de manière suffisante que celui-ci a vendu les données bancaires aux autorités allemandes. Il est ainsi justifié de confisquer le gain obtenu par le prévenu qui relève directement de l'infraction ([art. 70 al. 1 CP](#)). Cela résulte du but de la mesure, qui veut qu'un comportement constitutif d'une infraction ne paye pas (SS). www.lawinside.ch/6/

ATF 141 IV 104

La gestion déloyale du patrimoine d'une SA (CP 158)

Le consentement de l'actionnaire unique ne lève pas l'illicéité du comportement de l'administrateur qui cause un dommage à la société. Ce consentement n'est en effet pas pertinent, en raison du fait que, même lorsqu'elle a un seul actionnaire, la SA a un patrimoine séparé de celui de ses organes. Le patrimoine de la société constitue l'une des seules garanties à l'égard des créanciers. C'est la raison pour laquelle de nombreuses normes du droit de la SA visent à protéger ce patrimoine. L'[art. 158 CP](#) protège ainsi les intérêts des créanciers (confirmation de l'ATF 117 IV 259, malgré les critiques doctrinales) (CH). www.lawinside.ch/8/

ATF 141 IV 93

La prescription des actes de pornographie infantile

L'entrée en vigueur de l'[art. 101 al. 1 let. e CP](#) prévoyant nouvellement l'imprescriptibilité de divers délits d'ordre sexuel commis sur des enfants de moins de 12 ans ne constitue pas un fait nouveau au sens des art. 323 al. 1 CPP (reprise de la procédure préliminaire) et/ou [410 CPP](#) (révision), mais uniquement une conception juridique nouvelle et ne justifie donc pas la reprise d'une procédure classée (SS). www.lawinside.ch/17/

ATF 141 IV 97

La transmission du SIDA – lésion corporelle grave ou simple ?

Dans son ancienne jurisprudence, le Tribunal fédéral qualifiait l'infection de SIDA comme lésion corporelle grave mettant une personne en danger de vie (art. 122 al. 1 CP; ATF 125 IV 242; ATF 131 IV 1). Le Tribunal fédéral a ensuite changé sa jurisprudence (ATF 139 IV 214 ; ATF 140 V 356). Dans ces arrêts, il a estimé que les développements en matière médicale permettent désormais aux personnes atteintes de SIDA de mener une vie presque normale. Ainsi, on ne peut plus retenir que l'infection de SIDA représente un danger pour la vie au sens de l'art. 122 al. 1 CP. Cependant, les conséquences de la maladie sur la vie de la personne infectée demeurent très importantes. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral admet que la transmission du SIDA doit être qualifiée d'« autre atteinte grave » au sens de l'art. 122 al. 3 CP (critère objectif). La transmission du SIDA aux victimes est dès lors objectivement constitutive de lésions corporelles graves – sans qu'une analyse circonstanciée du cas de chaque personne infectée soit nécessaire (SS). www.lawinside.ch/29/

ATF 140 IV 206

La violation de l'obligation d'informer l'assureur (CP 146 et LPC 31)

Le Tribunal fédéral examine la question de l'application de l'art. 146 al. 1 CP (escroquerie) ou, subsidiairement, de l'art. 31 al. 1 let. d LPC (donner sciemment des renseignements inexacts) lorsqu'un assuré ne communique pas un changement de circonstances, contrairement à l'obligation qui lui est imposée par l'art. 31 LPGA. L'escroquerie de l'art. 146 al. 1 CP nécessite un acte de tromperie. L'assuré qui ne donne tout simplement pas suite à une lettre d'information standard rappelant entre autres le devoir d'annoncer tout changement de circonstances ne se rend pas coupable d'escroquerie. Il peut en revanche être sanctionné sur la base de l'art. 31 al. 1 let. d LPC. Dans un tel cas, le délai de péremption de sept ans de l'art. 97 CP s'applique également au droit de demander la restitution de prestations indûment touchées (art. 24 al. 2 LPGA) (CH). www.lawinside.ch/35/

ATF 141 IV 215

Un statut Facebook peut-il être une menace alarmant la population (CP 258) ?

L'art. 258 CP prévoit que sera puni « Celui qui aura jeté l'alarme dans la population par la menace ou l'annonce fallacieuse d'un danger pour la vie, la santé ou la propriété ». La notion centrale de cette disposition est celle de « population ». Le Tribunal fédéral interprète ce terme comme un ensemble de personnes qui se trouvent à un endroit déterminé. Or, le critère de l'endroit déterminé fait manifestement défaut aux amis ou connaissances dans le monde réel ou virtuel qui ont accès à un statut Facebook alarmant. Un statut Facebook ne peut donc atteindre la population au sens de l'art. 258 CP (CH). www.lawinside.ch/38/

ATF 141 IV 132

La possession et le port d'armes

Suite à l'entrée en vigueur de la révision de la [LArm](#) le 12 décembre 2008, toute personne déjà en possession d'une arme à feu automatique doit, d'une part, la déclarer dans les trois mois aux autorités cantonales chargées de délivrer les autorisations dérogatoires (art. 42 let. 5 LArm), sous peine d'être punie par une amende (art. 34 al. 1 let. i LArm). D'autre part, elle doit requérir une autorisation dérogatoire dans les six mois (art. 42 let. 6 LArm). Une condamnation en application de [l'art. 33 al. 1 let. a LArm](#) requiert qu'une personne viole tant le devoir de déclarer que celui de requérir une autorisation dérogatoire. Par ailleurs, l'art. 27 al. 1 LArm impose à toute personne qui porte une arme dans un lieu accessible au public d'être titulaire d'un permis de port d'armes. La notion de « lieu accessible au public » comprend également des lieux qui se trouvent à l'intérieur d'une propriété privée, mais qui sont accessibles à un nombre indéterminé de personnes (magasins, restaurants, etc.). À l'inverse, un comptoir de magasin ou le jardin d'une maison clôturée n'est pas un lieu accessible au public (SS). www.lawinside.ch/40/

ATF 141 I 141

Les conditions de détention à Champ-Dollon et les fouilles des détenus

Un détenu qui dispose d'un espace de 3,83 m² pendant une longue période ne subit pas un traitement contraire à l'art. 3 CEDH lorsque la prison parvient à maintenir, en dépit de la surpopulation carcérale, un état convenable d'hygiène, d'aération, d'approvisionnement en eau, de nourriture, de chauffage et de lumière. Les fouilles à nu exercées à Champ-Dollon chaque fois qu'un détenu a eu un contact physique avec un visiteur ne violent également pas l'art. 3 CEDH. Le Tribunal fédéral retient en effet qu'elles sont nécessaires et menées selon des modalités adéquates au sens de la jurisprudence de la CourEDH (CH). www.lawinside.ch/41/

ATF 141 IV 329

La définition du fonctionnaire dans le Code pénal

En dépit de ce que semble indiquer la lettre de la loi, la définition de fonctionnaire de l'art. 110 al. 3 CP englobe aussi bien le fonctionnaire formel que fonctionnel. Est donc fonctionnaire non seulement la personne qui est engagée au sein de l'administration publique, mais aussi celle qui n'est pas clairement intégrée dans la structure de l'Etat, mais qui effectue une tâche d'intérêt public. Tel peut notamment être le cas de l'employé de la caisse de pension du Canton (JF). www.lawinside.ch/74/

ATF 141 IV 369

L'escroquerie dans un groupe de sociétés

Celui qui obtient des prêts bancaires pour certaines sociétés d'un groupe à l'aide de comptes annuels manipulés, de façon à couvrir les pertes de ces sociétés déficitaires du groupe ne peut alléguer qu'il n'avait pas l'intention de déterminer les banques à un acte préjudiciable à leurs intérêts patrimoniaux, et ce, même si les finances du groupe étaient saines. En effet, les cercles des créanciers de chaque société restent distincts. Ces derniers n'ont en effet de prétention qu'envers la société cocontractante, qui en répond sur son seul patrimoine. Ce sont donc les états financiers des sociétés emprunteuses qui sont déterminants pour les banques au moment d'accorder un prêt, et non la situation pécuniaire de l'entier du groupe. Partant, une éventuelle situation financière saine du groupe ne fait pas obstacle à une condamnation pour escroquerie (EJG). www.lawinside.ch/83/

ATF 141 IV 407

La conversion en PPL d'une amende administrative

Il se pose la question de savoir si la conversion d'une amende administrative est régie par les règles du CP de par le renvoi de l'[art. 333 al. 3 CP](#), ou si l'[art. 10 DPA](#) continue à s'appliquer en la matière. Le Tribunal fédéral souligne que l'[art. 333 al. 3 CP](#) a pour but de permettre une fixation de l'amende selon des règles uniformes dans l'ensemble du droit pénal, y compris dans le droit pénal accessoire. Il se trouve que l'[art. 106 CP](#) (auquel il est renvoyé de façon globale) régit également la conversion en privation de liberté. Le fait que le renvoi à l'[art. 106 CP](#) porte également sur les conditions de la conversion procède dès lors probablement d'une inattention du législateur. Si le législateur avait véritablement voulu que les règles du CP régissent les conditions auxquelles les amendes prononcées par les autorités administratives sont converties en peines privatives de liberté, il aurait supprimé l'[art. 10 DPA](#). L'[art. 10 DPA](#) continue donc de régir la conversion d'amendes (et de peines pécuniaires) prononcées par les autorités administratives en peines privatives de liberté de substitution (EJG). www.lawinside.ch/94/

ATF 141 IV 407

La compétence pour ordonner le traitement institutionnel en milieu fermé

Si le tribunal était compétent pour ordonner le traitement institutionnel en milieu fermé, une modification du cadre d'exécution du traitement institutionnel devrait faire l'objet d'une décision judiciaire ultérieure au sens de l'[art. 363 CPP](#). Une telle procédure est plus lourde et plus longue qu'un prononcé de l'autorité d'exécution des mesures, ce qui va à l'encontre du but de protection contre les criminels dangereux du traitement en établissement fermé de l'[art. 59 al. 3 CP](#). De plus, l'autorité d'exécution des mesures est plus à même de juger si un changement d'établissement d'exécution est nécessaire, en raison de son contact direct avec les institutions et les personnes concernées. Par

ailleurs, le transfert du milieu fermé au milieu ouvert (et inversement) en matière de peines privatives de liberté (art. 76 CP) et d'internement (art. 64 al. 4 CP) relève sans nul doute des autorités d'exécution des peines et mesures. On voit dès lors mal pourquoi le juge devrait être compétent s'agissant du traitement institutionnel en milieu fermé. Partant, le placement en établissement fermé prévu par l'art. 59 al. 3 CP doit être qualifié de question d'exécution de la mesure, relevant de la compétence de l'autorité administrative et non de celle du juge du fond (EJG). www.lawinside.ch/111/

TF, 27.10.15, 6B_1183/2014

Tenir son téléphone en conduisant

L'art. 3 al. 1 2e phr. OCR dispose que l'automobiliste « évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule ». Si l'occupation est courte et ne modifie ni la position du corps ni ne détourne le regard de la route, le Tribunal fédéral considère qu'elle n'entrave, en règle générale, pas la conduite. Un automobiliste qui roule sur l'autoroute à une vitesse adaptée en tenant son téléphone portable avec la main gauche pendant 15 secondes, sans détourner son regard de la route, ne viole pas les règles de la circulation routière. La situation aurait toutefois été différente si le conducteur avait téléphoné ou effectué une autre manipulation (JF). www.lawinside.ch/120/

ATF 141 IV 423

L'internement à vie

L'internement à vie est soumis à des exigences très élevées, ceci valant non seulement pour l'incurabilité du concerné, mais aussi pour l'atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui dont celui-ci doit s'être rendu coupable aux termes de l'art. 64 al. 1bis CP. La question de savoir si certains des crimes énumérés à l'art. 64 al. 1bis CP comme pouvant donner lieu à l'internement à vie comportent par nature une atteinte particulièrement grave à l'intégrité d'autrui peut rester ouverte. Tel n'est en tout état pas le cas de la contrainte sexuelle. La contrainte sexuelle (art. 189 CP) comprend en effet des agissements d'une gravité très variable. Il convient donc d'examiner spécifiquement si la contrainte sexuelle reprochée à l'auteur constitue une atteinte particulièrement grave à l'intégrité de ses victimes. À défaut, le prononcé de l'internement à vie viole le droit fédéral (EJG). www.lawinside.ch/128/

TF, 26.11.15, 6B_454/2015*

Le meurtre passionnel et la légitime défense excessive

S'agissant de la relation entre le meurtre passionnel et la légitime défense excessive, il sied de rappeler le principe de l'interdiction de la double prise en considération des mêmes éléments (*Doppelverwertungsverbot*). Celui-ci empêche de prendre en compte des circonstances particulières une première fois au stade de la typicité (infraction privilégiée ou qualifiée) et une seconde fois lors de la fixation de la peine (facteur de réduction ou d'aggravation de la peine). Dans le cas contraire, les mêmes faits

influenceraient deux fois en faveur ou en défaveur du prévenu. Une émotion violente ou un désarroi profond, qui fonde le meurtre passionnel, n'est ainsi pas susceptible d'engendrer en plus une réduction de peine pour légitime défense excessive. Le Tribunal fédéral opère ainsi un revirement de jurisprudence et retient que l'application de l'art. 113 CP exclut celle de l'art. 16 al. 1 CP (JF). www.lawinside.ch/138/

TF, 02.12.2015, 6B_473/2015*

La prescription d'une diffamation par publication internet

Le délai de prescription applicable aux délits contre l'honneur est de quatre ans (cf. art. 178 al. 1 CP). La prescription court (art. 98 CP) : (let. a) dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable ; (let. b) dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises ; (let. c) dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée. S'agissant d'une publication sur Internet, le Tribunal fédéral retient en accord avec la doctrine majoritaire le jour de la publication et non celui où le post litigieux a été effacé du site internet comme dies a quo (art. 98 let. a CP et non let. c). L'acte punissable de l'auteur – soit le fait de publier en tant que tel – est limité dans le temps, et ce, en dépit du fait que l'auteur ne retire pas la publication par la suite. Il n'existe aucun élément de continuité de l'infraction suffisant à admettre une infraction continue, soit en particulier un comportement supplémentaire de l'auteur visant la poursuite de l'état délictueux (SS). www.lawinside.ch/142/

TF, 26.11.2015, 6B_917/2014

Le comportement passif de l'autorité comme réduction de la culpabilité

En matière pénale, le principe de la bonne foi peut être invoqué par le prévenu qui, compte tenu de la passivité des autorités, a cru que son comportement était licite (art. 354 al. 3 CPP). Ce principe permet au prévenu de se prévaloir aussi bien d'une erreur sur l'illicéité – suite au comportement passif de l'autorité, le prévenu croyait que son comportement était licite – que d'une réduction de la culpabilité et donc d'une diminution de peine. Le courrier de l'autorité compétente impartissant un délai au justiciable pour obtenir les autorisations nécessaires à son activité laisse entendre qu'il peut légalement poursuivre ladite activité entretemps, de telle sorte que sa condamnation de ce chef viole le principe de la bonne foi (CH). www.lawinside.ch/145/

TF, 06.01.2016, 6B_608/2015*

La cessation du cours de la prescription par une ordonnance pénale (art. 97 al. 3 CP)

En vertu de l'art. 97 al. 3 CP, la prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu. En l'absence d'opposition, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). En revanche, l'ordonnance pénale contre laquelle une opposition a été soulevée n'a pas la qualité de

jugement de première instance. Ainsi, l'ordonnance pénale contre laquelle une opposition a été soulevée ne fait pas cesser le cours de la prescription de l'action pénale (art. 97 al. 3 CP) (CJ). www.lawinside.ch/168/

TF, 18.01.2016, 6B_291/2015

Le piéton allongé sur l'autoroute percuté par une voiture

L'infraction de lésions corporelles par négligence (art. 125 CP) requiert que l'auteur ait causé des (1) lésions corporelles, (2) par négligence et (3) l'existence d'un lien de causalité entre les premières et la seconde. La causalité adéquate peut être exclue lorsqu'une cause concomitante revêt une importance telle qu'elle s'impose comme la cause principale de l'événement concerné et relègue au second plan les agissements de l'auteur. Le fait pour un piéton de se coucher sans aucune raison sur l'autoroute, de nuit et par des conditions météorologiques défavorables constitue un comportement intrinsèquement irrationnel, exceptionnel et imprévisible. Un tel comportement interrompt le lien de causalité adéquate entre le comportement d'un conducteur déposant son passager sur la bande d'arrêt d'urgence et les lésions corporelles subies ensuite par ce dernier (EJG). www.lawinside.ch/169/

CourEDH, Meier c. Suisse

L'obligation de travailler d'un prisonnier ayant atteint l'âge de la retraite (CourEDH)

La Cour examine si l'obligation faite à un détenu de travailler après avoir atteint l'âge de la retraite est contraire aux art. 4 et 14 CEDH. L'astreinte au travail en vertu des art. 81 al. 1 et 90 al. 3 CP correspond a priori à un travail effectué « sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Toutefois, la question se pose de savoir s'il ne s'agit pas d'un travail requis normalement d'une personne soumise à la détention, conformément à l'art. 4 par. 3 let. a CEDH. Un travail dont le but est la réduction des effets nocifs de la détention et dont la nature et l'étendue sont adaptées aux aptitudes, à la capacité de travail et à l'état de santé du détenu peut être considéré comme « travail requis normalement d'une personne soumise à la détention » au sens de l'art. 4 par. 3 let. a CEDH, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un « travail forcé ou obligatoire » au sens de l'art. 4 par. 2 CEDH. La Suisse ne viole de ce fait pas l'art. 4 CEDH en imposant un tel travail à un détenu ayant atteint l'âge de la retraite (CJ). www.lawinside.ch/177/

CourEDH, Perinçek c. Suisse

La négation du génocide arménien et le droit à la liberté d'expression

La condamnation pénale pour discrimination raciale (art. 261bis al. 4 CP) d'une personne ayant qualifié le génocide arménien de « mensonge international » par les tribunaux suisses poursuit certes un but légitime et est prévue par la loi. Cependant, les propos du

requérant ne sont pas assimilables à un appel à la haine ou à l'intolérance, contrairement à des propos qui nieraient l'Holocauste. De plus, le contexte dans lequel ils ont été prononcés n'est pas marqué par de fortes tensions ni par des antécédents historiques particuliers en Suisse. Les propos ne peuvent ainsi être regardés comme ayant attenté à la dignité de la communauté arménienne au point de justifier une réponse pénale en Suisse. Par conséquent, il n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, de condamner pénalement le requérant afin de protéger les droits des Arméniens. La Suisse a ainsi violé le droit à la liberté d'expression de l'intéressé (TS). www.lawinside.ch/182/

TF, 10.02.2016, 6B_565/2015*

Le placement dans un établissement pour jeunes adultes (61 CP)

Le placement dans un établissement pour jeunes adultes est ordonné principalement en raison de l'état personnel du jeune adulte et de sa capacité à recevoir un soutien sociopédagogique et thérapeutique pouvant influencer favorablement le développement de sa personnalité. Un placement dans un établissement pour jeunes adultes ne peut pas être ordonné si le délinquant est dangereux. La dangerosité présage l'absence d'efficacité de la mesure et peut remettre en cause la sécurité de l'établissement, dont la mission se limite à l'éducation. Comme pour toutes les mesures, le juge doit se fonder sur une expertise pour ordonner un placement dans un établissement pour jeunes adultes. Cette expertise doit déterminer les chances de succès du traitement, le risque de récidive et les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Malgré la formulation potestative de l'art. 61 CP, le juge doit ordonner le placement dans un établissement pour jeunes adultes si les conditions sont remplies (JF). www.lawinside.ch/188/

TF, 04.02.2016, 6B_513/2015*

La prison à vie et l'internement ordinaire

Les exigences formelles et matérielles de remise en liberté sont plus élevées lorsque le détenu a été condamné à un internement en plus d'une peine privative de liberté, même lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation à perpétuité. Le plus long délai de mise à l'épreuve et la réintégration facilitée permettent de mieux garantir l'absence de récidive. Ainsi, le prononcé de l'internement ordinaire en plus de la prison à vie permet une meilleure protection de la sécurité publique, la seule peine ne permettant pas d'écarter le risque de récidive de façon équivalente. Une personne peut ainsi être condamnée à la prison à vie et à l'internement ordinaire (EJG). www.lawinside.ch/193/

TPF, 27.11.2015, SK.2014.46

Arrêt Falciani : la soustraction de données et l'espionnage économique

Hervé Falciani n'a pas commis l'infraction de soustraction de données ([art. 143 CP](#)), dès lors que cette infraction requiert que les données soient protégées contre un accès illégal au moyen de mesures techniques. Or, les données volées n'avaient pas de protection spéciale contre un accès indu. Il est toutefois coupable de tentative de service de renseignements économiques aggravée, en raison du volume et de la nature des informations concernées, de la mise en péril de l'indépendance économique helvétique et de l'atteinte à la place financière suisse qui s'en sont suivies ([art. 273 CP](#)). Il est condamné à une peine privative de liberté de 5 ans (EJG). www.lawinside.ch/202/

TF, 03.03.16, 6B_374/2015*

Le dépassement par la droite

Un automobiliste a le droit de dépasser par la droite de manière passive, c'est-à-dire sans accélérer et en maintenant sa vitesse, lorsqu'un conducteur circule lentement sur la file de dépassement et de ce fait ralentit toute la circulation (effet accordéon), alors que les véhicules de la file de droite peuvent continuer de circuler normalement. Ainsi, un dépassement par la droite passif est admis lorsque les voitures sur la voie de dépassement ne peuvent pas rouler aussi vite que les véhicules circulant sur la voie de droite, à cause d'une surcharge de trafic (JF). www.lawinside.ch/207/

TF, 25.02.2016, 6B_640/2015*

La durée maximale des mesures thérapeutiques institutionnelles

Aux termes de l'[art. 59 al. 4 CP](#), la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. On doit compter la durée maximale de cinq ans en prenant en compte également la période de privation de liberté postérieure au jugement ordonnant l'exécution des mesures thérapeutiques, dès lors que cette période est en relation directe avec l'exécution des mesures (SS). www.lawinside.ch/209/

TF, 03.03.2016, 6B_1140/2014*

L'opposition à une fouille illégale et la tentative de vol d'importance mineure

Celui qui s'oppose à un acte manifestement illégal de l'autorité n'est pas punissable pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires ([art. 285 ch. 1 CP](#)), pour autant que son opposition tende au rétablissement de l'ordre légal. Le simple fait que les conditions légales de l'acte de l'autorité ne soient pas remplies ne suffit toutefois pas. Il est au contraire nécessaire que l'autorité agisse dans un but contraire à ses fonctions ou de manière manifestement disproportionnée, commettant ainsi un abus d'autorité. Le vol d'importance mineure ([art. 139 cum 172ter CP](#)) est une contravention (cf. [art. 103](#)

CP). La tentative de contravention n'est punissable que lorsque la loi le prévoit expressément (art. 104 et 105 al. 2 CP), ce qui n'est pas le cas de l'art. 172ter CP. La tentative de vol d'importance mineure n'est ainsi pas punissable (EJG). www.lawinside.ch/213/

Proposition de citation : EMILIE JACOT-GUILLARMOD, Rétrospective en droit pénal 2015-2016, www.lawinside.ch/penal1516.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/penal1516.pdf